

Arrêt

**n°36 117 du 17 décembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM loco Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 10 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui a été notifiée le même jour.

1.3. Le 21 septembre 2009, la partie défenderesse a saisi les autorités polonaises d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Les autorités polonaises ont marqué leur accord avec cette demande de reprise en charge en date du 23 septembre 2009.

1.4. Le 29 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprise en charge le 23.09.2009,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers , le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges parce la Belgique a la réputation de respecter les droits humanitaires. Il est venu avec son cousin mais Il ajoute ne pas avoir d'autres membres de sa famille sur le territoire des états parties au présent règlement. L'intéressé ajoute avoir de problèmes de santé : il souffrirait d'hépatite C mais n'apporte aucune attestation médicale étayant ses dires,

Considérant que la Pologne a marqué son accord de reprise en charge sur base de l'article 16.1.c, qu'en l'espèce la demande d'asile du requérant est toujours pendante auprès des ces dernières, et qu'il appartient à ces dernières d'examiner les arguments invoqués par l'intéressé le plus objectivement possible,

Considérant que la Pologne est un état partie à la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution (sic) du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires), Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers Pologne ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Pologne, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en outre , que les directives européennes 200/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national polonais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile,

Considérant que la Pologne est un état doté d'institutions démocratiques,

Considérant que les autorités polonaises disposent d'infrastructures (sic) hospitalières capables de prendre en charge la pathologie de l'intéressé,

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie

familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de son cousin.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités polonaises compétentes (2) »

2. Question préalable : intérêt de la partie requérante au recours.

2.1. Dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, s'appuyant sur un document dont elle a adressé copie par courrier du 23 novembre 2009 au Conseil de céans, qui a été versé au dossier de la procédure et qui mentionne qu'en date du 20 octobre 2009, le requérant a été emmené à l'aéroport en vue d'être éloigné du territoire en direction de la Pologne, la partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt de la partie requérante au présent recours.

A l'audience, la partie requérante déclare, quant à elle, qu'elle reconnaît ne plus avoir intérêt au recours mais qu'elle souhaite, cependant, le maintenir.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève, au vu de la pièce versée par la partie défenderesse au dossier de la procédure, ainsi que des déclarations effectuées par les parties à l'audience, qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant a été transféré vers la Pologne.

Dès lors, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours qu'il dirigeait à l'encontre de la décision querellée qui, précisément, faisait notamment état de ce que « [...] la Pologne a marqué son accord de reprise en charge sur base de l'article 16.1.c, qu'en l'espèce la demande d'asile du requérant est toujours pendante auprès des ces dernières, [...] les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement [...] En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités polonaises compétentes [...] ».

Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où il n'est pas contesté que la décision querellée a été exécutée.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours de la partie requérante irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit non seulement exister au moment de l'introduction de cette demande, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS